

RÉPONSE MUNICIPALE N° 8/2021

le 30 juin 2021

Réponse à l'interpellation de Mme Sophie Blank-Barbezat (PLR) « Stop au camping sauvage sur l'Avenue du Lac, la Rue du Château et le Quai Roussy »

10.03-2106-Reponse-08_2021-Interpellation-Blank-Barbezat-Camping-sauvage.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond ci-dessous à l'interpellation de Mme Sophie Blank-Barbezat (PLR) « Stop au camping sauvage sur l'Avenue du Lac, la Rue du Château et le Quai Roussy » déposée lors de la séance du Conseil communal du 5 mai 2021.

Réponses de la Municipalité :

Existe-t-il un règlement communal concernant l'autorisation/non autorisation de passer une nuitée sur un parking public ou dans un lieu public sur le territoire de la commune ?

Réponse : Les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et Villeneuve ont adopté un Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires, qui est entré en vigueur le 1er février 2012. Son article 11, concernant l'assujettissement et taux de la taxe de séjour, ne fait toutefois aucune mention de la situation relative au passage de nuitées sur un parking public ou dans un lieu public.

Cela étant, l'article 34 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPi) indique :

« L'entreposage de roulottes, caravanes, véhicules servant d'habitation (camping-cars) et de remorques, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de l'ASR. Les Règlements sur la circulation et le stationnement fixent les limites entre l'entreposage et le parage temporaire de ces véhicules. »

Pour sa part, le Règlement sur le stationnement de la commune de la Tour-de-Peilz, à son article 4, définit la notion d'entreposage, soit lorsque le véhicule reste sur une place plus de 72 heures consécutives.

Si oui, qui est chargé de faire respecter son application ?

Réponse : Le contrôle lors d'entreposage de véhicules est de la compétence des assistants de sécurité publique et des policiers de l'ASR.



Si tel n'est pas le cas, qu'est-ce qui peut être mis en place afin de limiter les accès aux camping-cars et véhicules utilitaires transformés sur l'avenue du Lac, la rue du Château et le quai Roussy afin d'éviter le camping sauvage ?

Réponse : Une possibilité pourrait consister à interdire le stationnement aux camping-cars par l'intermédiaire d'une signalisation verticale. Toutefois et en l'espèce, l'installation d'une structure fixe n'est pas envisageable au vu de la configuration des lieux.

Quelles sont les alternatives de stationnement sur des parkings à la périphérie de la ville ?

Réponse : Une offre locale est disponible et consultable sur les sites internet des divers campings de notre région, qui disposent de leurs propres commodités et sont spécialement prévus à cet effet. À titre d'exemple, l'on citera celui de la Maladaire ou ceux présents également dans les communes avoisinantes.

Qu'en est-il de la taxe de séjour lors de nuitée(s) dans des camping-cars/véhicules utilitaires transformés en camping-car sur un parking/lieu public sachant que les infrastructures publiques sont utilisées ?

Réponse : En relation avec la réponse 1. Ci-dessus, le Règlement précité ne permet pas d'encaisser de taxe de séjour lors de nuitée(s) sur un parking public. Sur les zones payantes, les usagers doivent s'acquitter du montant du stationnement. En cas de dépassement de la durée, une contravention est établie.

A ce jour, le service en charge du domaine public n'a reçu aucune plainte de la part des habitants du quartier en lien avec l'objet de l'interpellation. Il n'y a pas eu de constat de pratique de « camping sauvage ». Par contre, il n'est pas possible d'exclure des cas isolés de nuitées dans un ou plusieurs minibus.

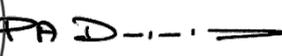
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :


Alain Grangier


MUNICIPALITÉ DE LA TOUR-DE-PEILZ
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE


Pierre-A. Dupertuis

Annexe :

- Interpellation de Mme Sophie Blank-Barbezat

Adopté par la Municipalité : le 31 mai 2021



Interpellation : Stop au camping sauvage sur l'Avenue du Lac, la Rue du Château et le Quai Roussy

L'année dernière, nous avons vu apparaître sur les places de stationnement au bord du lac, Camping-cars et véhicules utilitaires transformés en camping-car (Type VW California) venus passer le week-end les pieds dans l'eau.

Entre Lausanne et Villeneuve, les zones de stationnement accessibles au bord du lac dans un endroit calme et de verdure sont limitées à Vevey et à la Tour-de-Peilz, rendant les bords du lac de ces deux communes très attrayantes pour y passer une nuit.

Cette question n'est pas réglementée de manière uniforme en Suisse, ni au niveau cantonal voire communal. Chacun y va de son appréciation quant à la définition du camping sauvage et de ce qui est autorisé ou non. Par conséquent, il est très difficile de trouver une réponse claire à la notion de camping-sauvage, spécifiquement lié à ce type de véhicule.

Avant l'arrivée des beaux jours et de la période estivale, je souhaiterais avoir des réponses aux questions suivantes :

1. Existe-t-il un règlement communal concernant l'autorisation/non autorisation de passer une nuitée sur un parking public ou dans un lieu public sur le territoire de la commune ?
2. Si oui, qui est chargé de faire respecter son application ?
3. Si tel n'est pas le cas, qu'est-ce qui peut être mis en place afin de limiter les accès aux camping-cars et véhicules utilitaires transformés sur l'Avenue du Lac, la Rue du Château et le Quai Roussy afin d'éviter le camping sauvage ?
4. Quelles sont les alternatives de stationnement sur des parkings à la périphérie de la ville ?
5. Qu'en est-il de la taxe de séjour lors de nuitée(s) dans des camping-cars/véhicules utilitaires transformés en camping-car sur un parking/lieu public sachant que les infrastructures publiques sont utilisées ?

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous porterez à ces points et aux réponses données.

Sophie Blank Barbezat (PLR)